



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brimont (51)**

n°MRAe 2022AGE17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière pour le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brimont (51). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 janvier 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne (51).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Brimont a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) le 22 avril 2014. Le projet d'élaboration du PLU, porté depuis le 27 mars 2017 par la communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière, a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 05 octobre 2018² le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Cette décision a été confirmée, par l'Ae, le 04 février 2019 à la suite du recours gracieux formé par la Communauté urbaine du Grand Reims. Cette décision comprenait notamment des observations sur la consommation d'espaces, l'atteinte au réservoir de biodiversité local constitué par les milieux boisés et sur les projections démographiques. Le présent avis les reprend en détail en les actualisant.

Brimont n'est plus couverte par un document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, date de la caducité de son Plan d'occupation des sols (POS). Elle relève depuis du règlement national d'urbanisme (RNU).

Elle est située dans le département de la Marne (51) et se situe au nord des villes de Reims (10 km) et d'Épernay (40 km), en limite du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims, à laquelle la commune appartient depuis le 1^{er} janvier 2017.

Son territoire est facilement accessible, depuis Reims, par la route départementale 966.

Le territoire communal est représentatif du triptyque du paysage de Champagne : forêts, vignobles et plaines agricoles. D'une surface de 1 261 ha, il est occupé principalement par des terres arables (81,4 %), des forêts (7,3%), des zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (4,8 %), des cultures permanentes (4,5 %) et des zones urbanisées (2 %). Les vignobles, AOC Champagne, représentent 42 ha, soit 3,32 % du territoire.

Aucun site Natura 2000³ ni zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ ne sont répertoriés sur le ban communal.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces forestiers ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- les paysages ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

La population compte 442 habitants en 2018 selon l'INSEE et affiche depuis 1968 (296 habitants) une évolution démographique positive. En effet, après une phase descendante entre 1990 et 2013, l'évolution est en légère reprise. Sur une période de 10 ans, de 2008 à 2018, elle a augmenté de 0,22 % soit + 0,02 % annuel.

La commune a établi son projet de plan sur un taux de croissance démographique annuel de 1,15 % annuel, largement supérieur à la tendance constatée, dans l'objectif d'atteindre 492 habitants à l'horizon 2030, soit 50 habitants supplémentaires par rapport à 2018. Elle estime son besoin de nouveaux logements à une trentaine dont 3 logements vacants remis sur le marché, 9 à 10 en densification et 20 en extension sur 1,44 ha sur 2 zones à urbaniser 1AU.

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge236.pdf>

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Pour les activités économiques elle prévoit la reconversion de la portion de l'ancienne base aérienne BA 112 située à l'extrémité sud de son territoire, d'une surface de 14 ha, classée en zone 1AUXa. L'Ae constate que cette zone, de taille significative au regard de celle de la commune, n'est pas suffisamment justifiée. Elle relève de plus que cette ancienne base aérienne concerne deux autres communes : Courcy et Bétheny, avec des limites communales très imbriquées.

L'Ae rappelle à la communauté urbaine du Grand Reims sa décision n°2022DKGE8⁵ du 28 janvier 2022 décidant de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courcy (51), portant sur la reconversion de la BA 112, sur 63 ha, avec l'objectif d'en faire une « micro-ville durable ». L'Ae s'étonne que le même pétitionnaire propose 2 projets différents sans qu'aucune articulation entre les deux ne soit mentionnée : de l'habitat d'un côté : Courcy et de l'activité économique de l'autre : Brimont.

Couverte par le SCoT de la Région de Reims (SCoT2R) de 2016, le pétitionnaire a réalisé une analyse de compatibilité avec les principaux documents supra-communaux (notamment SDAGE⁶, SRADDET⁷ et Programme Local de l'Habitat (PLH)) qui conclut à leur bonne prise en compte.

L'Ae estime que le projet n'est pas en totalité compatible avec le SCoT et le SRADDET tant sur le respect de la densité et de la sobriété foncière que sur la préservation de la trame verte. De même, pour le PLH, l'Ae relève que le nombre de logements nouveaux du PLU de Brimont représente quasiment le double d'une répartition au prorata des populations des 7 communes « urbaines » du Nord Champenois et s'interroge sur la possibilité de respecter l'objectif mutualisé donné à ces 7 communes.

Le territoire communal est concerné par la présence des milieux humides et par des nuisances sonores liées à la route départementale RD966 qui ont été intégrées au dossier. Le risque d'inondation de cave par remontée de nappe d'eau souterraine localisé au niveau de l'ex BA-112, le risque faible à fort de retrait-gonflement des argiles n'ont pas été correctement pris en compte (données du dossier obsolètes), le risque de glissement de terrain a été occulté et des corrections sont à faire au niveau du transport de matières dangereuses (canalisation d'hydrocarbures).

L'Ae souligne positivement les quelques dispositions du PLU mises en œuvre pour garantir la protection de certains milieux naturels (haies, boisements, ...) avec un recours à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (identification et classement d'éléments remarquables du paysage).

La totalité des massifs boisés (112 ha, soit 9 % du territoire), affichée comme le réservoir de biodiversité local (voire départemental, seulement 16,6 % du département étant boisés), et dont l'importance de la préservation a été réaffirmée à plusieurs reprises au regard de la trame verte et bleue et des paysages, aurait pu faire l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés.

Par ailleurs, la commune qui a réalisé une étude paysagère de qualité sur la partie Nord de son territoire (l'ex base aérienne n'étant pas incluse dans cette étude) pourrait avoir recours à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protection d'éléments de son patrimoine bâti.

Enfin, la commune aurait pu mieux prendre en compte les enjeux liés à la qualité de l'air et au dérèglement climatique.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la Communauté urbaine du Grand Reims de :

- **revoir les projections démographiques à la baisse en fonction de la tendance constatée ces dernières années et en cohérence avec les objectifs du PLH et de justifier, voire reconsidérer, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 1,44 ha nécessitant, de plus, un défrichement dans un secteur boisé, réservoir de biodiversité local, à préserver et protéger ;**

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge8.pdf>

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

- **respecter la densité minimale fixée au SCoT2R de 16 à 20 logements/ha pour les secteurs d'habitat en extension et respecter la limite maximale de consommation d'espaces fixée dans le SRADDET (règle n°16) et de préservation de la trame verte (règle n°8) ;**
- **justifier les besoins de classement en zone d'activités, 1AUXa, de plus de 14 ha de terrains situés sur l'ancienne base aérienne BA 112 et d'assurer la cohérence entre les projets de reconversion du site sur les communes de Courcy et Betheny ;**
- **revoir le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Brimont en tenant compte de ses recommandations formulées dans sa décision du 05 octobre 2018 confirmée dans sa réponse au recours gracieux.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

En conclusion générale, l'Ae déplore de constater que ses recommandations précédentes n'ont pas été prises en compte et engage fortement la collectivité à ne pas mettre à l'enquête publique le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de Brimont en son état actuel.

Elle invite formellement la communauté urbaine du Grand Reims, compte-tenu de sa taille importante, à conduire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) lui permettant ainsi d'organiser la cohérence entre ses projets, notamment les projets communaux.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

En préambule, l'Ae regrette que la collectivité n'ait pas tenu compte de ses observations portées dans sa décision du 05 octobre 2018²² et confirmées dans sa réponse au recours gracieux du 04 février 2019.

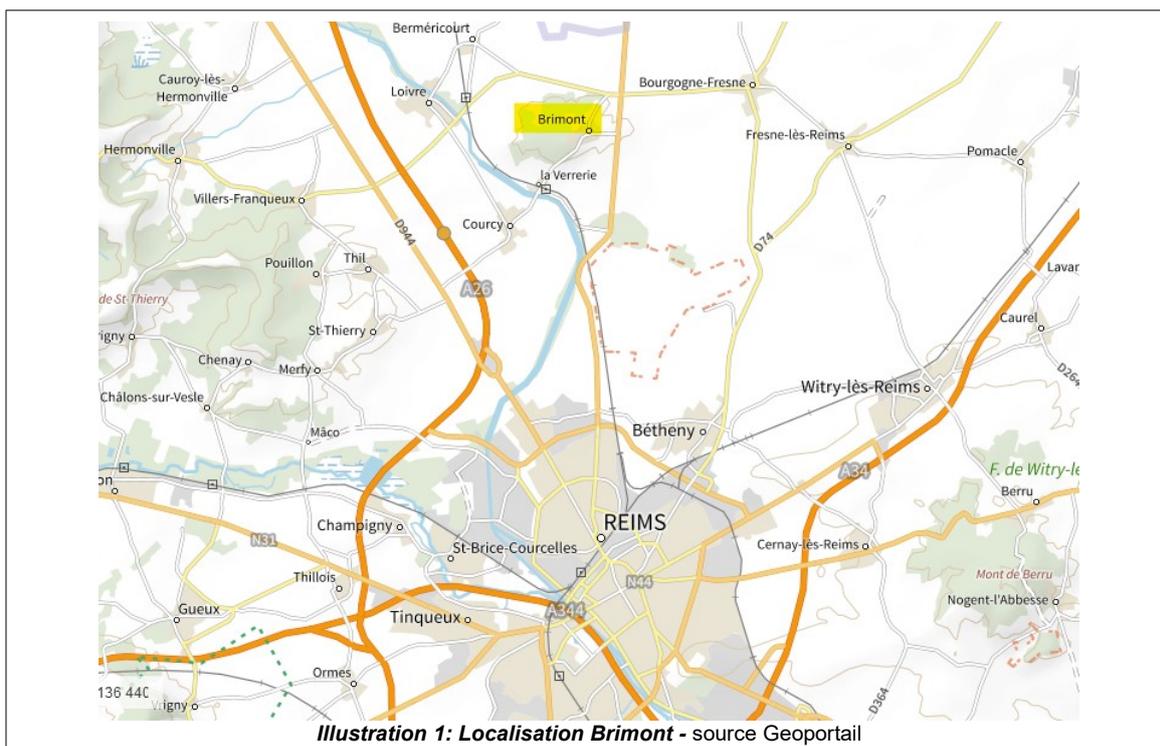
L'Ae constate par ailleurs que le projet de PLU, à de rares exceptions, est basé sur des données anciennes (2008 pour la répartition des gaz à effet de serre par exemple) qu'il est nécessaire d'actualiser pour avoir une photographie la plus actuelle possible du territoire.

L'Ae recommande à la communauté urbaine du grand Reims d'actualiser l'ensemble des données contenues dans le dossier.

1.1. La commune

La commune de Brimont est située dans le département de la Marne (51). Elle comptait 442 habitants en 2018²³ selon l'INSEE. Elle se situe au nord des villes de Reims (10 km) et d'Épernay (40 km). Il s'agit d'un territoire facilement accessible depuis Reims, par la route départementale 966 (RD 966) qui traverse la commune du sud au nord.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle appartient à la Communauté urbaine du Grand Reims (143 communes et 295 926 habitants en 2018 selon l'Insee) et son territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Reims.



Selon la nomenclature de la base de données géographiques Corine Land Cover²⁴, le territoire, d'une superficie de 1 261 ha, est occupé par des terres arables²⁵ (81,4%), des forêts (7,3%), des zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (4,8%), des cultures permanentes (4,5%) et des zones urbanisées (2%). Les vignobles représentent 3,32 % du territoire, soit 42 ha, selon le dossier.

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge236.pdf>

23 448 habitants en 2019.

24 La base de données géographiques CORINE Land Cover (CLC) est un inventaire biophysique de l'occupation des terres.

25 Terres cultivables.

Dans la plaine de la champagne crayeuse où de grandes cultures couvrent la majorité du territoire, le bourg est adossé à une butte témoin détachée de la Cuesta de l'Île de France, avec comme point culminant l'ancien fort de Brimont, un petit massif boisé (le bois de Bove) et sur les flancs, des vignes de Champagne.

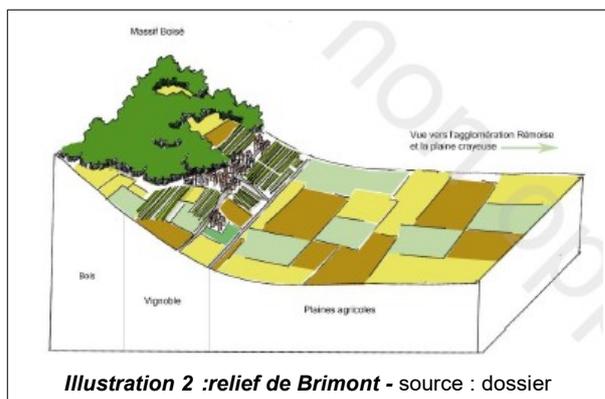


Illustration 2 : relief de Brimont - source : dossier

Le territoire communal ne comporte ni site Natura 2000²⁶ ni zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁷.

Il est concerné par un risque faible à fort de retrait-gonflement des argiles, par un risque lié à la présence de deux cavités militaires, par un risque moyen d'inondation de cave par remontée de nappe d'eau souterraine et par un risque en lien avec le transport de matière dangereuse via une canalisation d'hydrocarbure.

L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Brimont a été prescrite le 22 avril 2014. Le territoire communal n'est plus couvert par un document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, date de la caducité de son Plan d'occupation des sols (POS). Elle relève depuis du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet d'élaboration du PLU de Brimont a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 05 octobre 2018²⁸ le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Cette décision a été confirmée, par l'Ae, le 04 février 2019 à la suite du recours gracieux formé par la Communauté urbaine du Grand Reims. Les principales recommandations de la décision du 05 octobre 2018 étaient les suivantes :

Habitat et consommation d'espaces :

- les prévisions de croissance démographique étaient largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé qui montre plutôt une tendance à la baisse puisque la population a baissé de 456 à 432 habitants entre 1999 et 2015, soit une perte de 24 habitants en 16 ans ;
- la superficie retenue de 1,68 ha d'extension urbaine pour construire de nouveaux logements n'était justifiée par aucune analyse de besoins en logements et ne tient pas compte de remise possible sur le marché de logements vacants et des possibilités de densification ;

Risques et aléas naturels :

- le secteur concerné par le risque d'inondation par remontée de la nappe d'eau souterraine était celui de l'ancienne base aérienne BA 112 ; dans ce secteur, le PLU prévoyait un projet de reconversion des friches sans préciser comment ce risque sera pris en compte ;

Pollution des sols :

- l'ouverture à l'urbanisation en zone 1AUXa du site de la base aérienne concernait la reconversion de la friche militaire susceptible d'être polluée dont le PLU ne précisait pas

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

27 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

28 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge236.pdf>

comment il s'assurait de la compatibilité des sols avec les usages prévus ;

Ressources en eau potable et assainissement communal :

- le zonage d'assainissement n'était pas joint au dossier ;
- le PLU ne précisait pas si les zones projetées pour le développement de l'habitat (zones urbaines à densifier, zones à urbaniser 1AU à aménager ou reconverter) seraient raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif ;
- la station d'épuration permettait la prise en compte des effluents des futurs habitants de Brimant à l'horizon 2030 ; elle était jugée conforme en équipements mais non conforme en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire²⁹ ;

Les zones naturelles :

- l'ouverture à l'urbanisation de l'extension urbaine 1AU sur le site du lieu-dit « La Renardière » faisait l'objet d'un projet de défrichement d'espaces boisés dans le réservoir de biodiversité du Bois de la Bove de près de 1,44 ha et d'une proposition de compensation de la commune qui consiste à créer un espace boisé de 3 ha pris sur des terrains agricoles au lieu-dit « Sur le Mont » ;
- il s'agissait d'une destruction d'espaces naturels et boisés dans un réservoir de biodiversité qui risquait de perturber de manière significative sa fonctionnalité écologique ;
- le reboisement compensatoire proposé par le PLU n'était justifié par aucune étude relative à la fonctionnalité écologique de ces nouveaux boisements.

Le présent avis reprend en détail, en les actualisant, l'ensemble de ces sujets.

1.2. Le projet de territoire

Selon l'Insee, le territoire comptait 448 habitants en 2019 (442 habitants en 2018, 432 en 2017). Elle est passée en 51 ans de 296 à 448 habitants. Après une forte augmentation entre 1968 et 1990, la population a légèrement diminué jusqu'en 2017 et connaît depuis une augmentation. Ainsi, sur les 11 dernières années, entre 2008 et 2019, Brimont a vu sa population augmenter d'un seul habitant, soit 0,22 % représentant une progression moyenne annuelle de + 0,02 %.

La commune compte accueillir 60 habitants supplémentaires, par rapport aux données 2017 (432 habitants), pour atteindre 492 habitants en 2030. Pour l'accueil de cette population et prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages, elle estime son besoin de création à 30 nouveaux logements, en remettant sur le marché 3 logements vacants, en densifiant 0,79 ha (après application d'un taux de rétention de 40%) et en créant une extension de 1,44 ha.

Par ailleurs, la collectivité souhaite permettre l'accueil d'activités économiques sur le site de l'ancienne base aérienne (BA) 112. La portion de la BA 112 sur le territoire de Brimont représente une superficie de 14,03 ha. Cette friche est en partie artificialisée et urbanisée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces forestiers ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- les paysages ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

29 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Brimont est couverte par le SCoT de la Région de Reims (SCoT2R), approuvé le 17 décembre 2016. Selon l'armature territoriale du SCoT2R, elle est identifiée comme une « commune ruraine » du secteur Centre.

Selon le document d'orientations et d'objectifs du SCoT (DOO), les communes urbaines « *sont nécessaires au maillage équilibré du territoire, mais leur expansion sera modérée dans un souci de modération des consommations foncières. Il s'agit d'encourager l'utilisation des surfaces urbanisées existantes. Les éventuelles extensions urbaines à vocation économique doivent répondre aux besoins de desserrement des activités existantes ou à un développement modéré d'activités nouvelles. De plus les extensions urbaines à vocation résidentielle sont mesurées et proportionnées aux besoins issus de population atteinte en matière de croissance démographique* ».

Les objectifs de consommation d'espace et de production de logements aidés du SCoT2R sont définis au sein du DOO selon les niveaux de l'armature urbaine : 7 % d'extension par rapport à l'enveloppe urbanisée existante et 5 % de logements aidés. Ces objectifs sont respectés dans le projet de PLU. En revanche, la densité fixée par le SCoT2R de 16 à 20 logements/ha, dans un rapport de compatibilité, n'est pas respectée : le projet du PLU prévoyant une densité moyenne minimale de 15 logements/ha.

Le projet communal porte sur une consommation d'espaces en extension de 1,44 ha pour l'habitat (zone IAU). Le SCoT2R indique par ailleurs que les boisements, dans les zones à dominante forestière, doivent être maintenus et protégés. Or en prévoyant l'extension de la zone d'habitat dans le Bois de la Bove, le projet va à l'encontre de cet objectif.

Le projet prévoit aussi 14,03 ha pour accueillir des activités économiques par la reconversion d'une portion de l'ancienne BA 112 (zone IAUXa). La reconversion d'un site anthropisé est à saluer. Cependant, l'emprise de plus de 14 ha de la zone IAUXa apparaît disproportionnée au regard de la taille de la commune et va à l'encontre des dispositions du SCoT2R qui fixe un développement modéré de nouvelles activités. L'Ae relève d'ailleurs que l'emprise n'est pas entièrement artificialisée puisqu'elle englobe non seulement les espaces bâtis en friche et des espaces de voiries mais également des espaces naturels tels les espaces verts d'agrément et des boisements (bois de Soulain).

L'Ae recommande principalement à la collectivité de :

- **reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 1,44 ha nécessitant un défrichement dans un secteur boisé à préserver et protéger ;**
- **respecter la densité minimale fixée au SCoT2R de 16 à 20 logements/ha pour les secteurs en extension ;**
- **justifier les besoins de classement en zone d'activités, 1AUXa, de plus de 14 ha de terrains appartenant à l'ancienne base aérienne BA 112.**

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH 2019-2024 de la Communauté urbaine du Grand Reims a été approuvé le 27 juillet 2019. Il fixe un objectif mutualisé de nouveaux logements pour les 7 communes urbaines du Nord Champenois dont fait partie la commune de Brimont. Le dossier présente une analyse indiquant que le projet de PLU est compatible avec les orientations du PLH, mais l'Ae constate qu'il prend un objectif double de celui résultant du poids relatif en population de la commune au regard du groupe des 7 communes urbaines³⁰ sans explication ; elle s'interroge donc sur la possibilité de respecter l'objectif mutualisé fixé à ces 7 communes.

30 Ces 7 communes urbaines regroupent 5090 habitants, dont Brimont 413 (8,6%), selon le PLH (INSEE 2013). L'objectif fixé au groupe des 7 communes est de 17 logements nouveaux/an (source : PLH). En respectant les poids des populations (à défaut d'autre règle donnée par le PLH), l'Ae constate que l'objectif pour Brimont serait de 1,46 logement/an, soit 15 logements sur 10 ans.

L'Ae recommande de justifier le choix du volume de nouveaux logements à créer au regard des objectifs du PLH, et le cas échéant, de le revoir à la baisse.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Bien que couverte par un SCoT, le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris le 26 décembre 2018.

L'Ae constate que le projet de plan démontre une prise en compte satisfaisante de la gestion des eaux pluviales et des milieux humides. La masse d'eau souterraine de Craie de Champagne nord, sur laquelle repose la commune, présente un état qualitatif médiocre du fait de la présence de pesticides et nitrates et de la forte perméabilité du sol crayeux. Les objectifs visant à diminuer les pollutions diffuses pourraient être mieux pris en compte.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Bien que cela ne soit pas obligatoire puisque la commune est couverte par un SCoT, le dossier comporte un chapitre sur le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 et sur le SRCE Champagne-Ardenne adopté le 22 décembre 2014. Pour mémoire, l'Ae rappelle que le SRCE est désormais intégré au SRADDET.

L'Ae rappelle l'obligation de mise en compatibilité du PLU dans l'année suivant celle du SCoT de la Région de Reims qui devra intégrer, à sa première révision, les règles et objectifs du SRADDET.

Selon les éléments contenus dans le dossier, en matière de consommation d'espaces agricoles ou naturels, la commune affiche la consommation foncière de 2 ha entre 2007 et 2016. Sur cette base, selon l'Ae, les objectifs du SRADDET de réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à une période de référence de 10 ans (règle n°16) ne seront pas respectés, la consommation foncière prévue (pour le résidentiel et les activités) dans le projet de PLU dépassant très largement 1 ha constituant la limite maximale du SRADDET (50 % de 2 ha).

L'Ae relève également que la règle n°7 sur la déclinaison de la trame verte locale et la règle n°8 sur la préservation de la trame verte ne sont pas respectées, compte tenu du projet de défrichement du Bois de Bove .

L'Ae recommande principalement à la collectivité de :

- ***modérer sa consommation d'espaces pour l'habitat et l'activité et a minima, appliquer la limite maximale fixée par le SRADDET ;***
- ***préserver la trame verte locale et de la décliner localement.***

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. Les zones urbaines et à urbaniser

La zone urbaine, d'une surface de 30,59 ha (2,41 %) comprend 4 secteurs :

- le secteur UDa (noyau villageois) de 17,88 ha ;
- le secteur UDa1 (dispositions particulières compte-tenu des potentialités à construire) de 2,69 ha ;
- le secteur UDb (habitat pavillonnaire « lotissement la Renardière ») de 4,70 ha ;
- le secteur UM (secteur de l'ex base aérienne dédié à des activités militaires) de 5,03 ha.

Dans sa décision en date du 05 octobre 2018, la MRAe relevait que les prévisions de croissance démographique (+60 habitants à l'horizon 2030 par rapport à 2017) étaient largement supérieures

à l'évolution démographique observée par le passé qui montre plutôt une tendance à la baisse puisque la population a baissé de 456 à 432 habitants entre 1999 et 2015, soit une perte de 24 habitants en 16 ans. Or l'Ae relève que les projections démographiques de la commune affichées dans le dossier qui lui est soumis ici sont identiques à celles du dossier de 2018.

Brimont comptait 432 habitants en 2017. De 1968 (296 habitants) jusqu'en 1990 (457 habitants), la commune a présenté une forte dynamique démographique positive. Elle a ensuite vu sa population baisser jusqu'en 2013 (437 habitants ; diminution de 20 habitants en 23 ans) avant de regagner 11 habitants en 6 ans (hausse moyenne annuelle de 0,41 %). Elle affiche l'objectif de gagner 60 habitants en 2030 par rapport à 2017. Soit +13,88 % sur 12 ans. Cela représente un taux de croissance annuel moyen de 1,15 %. Si la commune a connu une légère progression démographique depuis 2013 (+ 0,41 % par an), l'Ae relève que les objectifs de la commune pour 2030 sont près de trois fois supérieurs à la tendance constatée.

L'Ae constate que la collectivité n'a pas tenu compte des observations de la MRAe.

Avec un nombre d'habitants par ménage en constante baisse³¹ (2,85 en 1999 pour atteindre 2,5 en 2018), la collectivité table sur la poursuite de cette tendance pour atteindre 2,34 en 2030.

Avec ces hypothèses, la commune estime nécessaire la création, à l'horizon 2030, de 32 logements : 26 logements pour l'accueil de la nouvelle population et 6 pour tenir compte du desserrement des ménages.

Selon l'Ae, dans l'hypothèse où la population augmenterait au même rythme que ces dernières années (+0,41 % / an), le besoin de logements nouveaux serait plutôt de 15 logements sur 10 ans (9 pour les nouveaux habitants et 6 pour le desserrement des ménages). L'Ae constate que ce volume de nouveaux logements serait cohérent avec l'objectif du PLH.

Le potentiel déterminé par la commune est réparti comme suit :

Densification dans l'enveloppe urbaine (1,1 ha)	9 à 10
Remise sur le marché du parc de logements vacants	3
Total développement interne	13
Extension (1,44 ha), densité résidentielle moyenne 15 logts/ha	20
Total de l'extension urbaine	20

Dans sa décision du 05 octobre 2018, l'Ae indiquait que la superficie retenue de 1,68 ha n'était justifiée par aucune analyse de besoins en logements et ne tenait pas compte des possibilités de remise possible sur le marché de logements vacants et de densification.

Concernant, la vacance des logements, selon l'Insee, en 2018, la commune de Brimont présente un taux de vacance important de 11 %³² (22 logements vacants), soit un taux supérieur à celui de la Communauté urbaine du Grand Reims (8%) et à celui du département de la Marne (9 %).

Selon le dossier la commune a procédé à une analyse plus précise de la vacance sur son territoire. Il indique que seules 6 maisons individuelles seraient réellement libres dont 3 en travaux afin d'y être habitées en 2021. **L'Ae s'étonne d'une telle différence entre les données officielles de l'INSEE et les informations contenues dans le dossier.** Elle encourage la commune à compléter son dossier par un report cartographique des logements vacants lui ayant permis d'aboutir à ce chiffre.

Outre l'enjeu d'économie de foncier, l'Ae souligne que la réhabilitation de bâtiments a un impact plus faible sur le changement climatique que la construction neuve (moindres émissions de gaz à effet de serre).

31 Desserrement des ménages.

32 Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 4 à 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

Concernant la densification, l'analyse du tissu urbain fait ressortir un potentiel de 1,1 ha en dents creuses dont 0,66 ha qui permettrait la réalisation de 9 à 10 logements.

Ainsi, *in fine*, la commune a légèrement réduit sa consommation d'espaces par rapport, au projet présenté en 2018 : elle envisage maintenant la consommation de 1,44 ha en extension à vocation principale d'habitat pour 20 logements : 2 secteurs IAU sont ainsi créés. La densité minimale est en moyenne de 15 logements à l'hectare. L'Ae rappelle que cette densité ne répond pas à l'objectif de densité fixé par le SCoT de 16 à 20 logements/ha pour les communes « urbaines », avec un rapport de compatibilité.

L'Ae constate que le potentiel de développement interne estimé à 13 logements par la collectivité, et augmenté peut-être par quelques remises sur le marché supplémentaires de logements vacants, pourrait apporter une réponse suffisante au besoin de nouveaux logements et permettrait d'éviter le défrichement d'une partie du bois de Bove.

En conclusion, l'Ae estime que la consommation d'espaces projetée de la commune de Brimont n'est toujours pas cohérente avec la tendance démographique constatée et avec les capacités de développement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.

L'Ae recommande principalement à la collectivité de :

- **revoir ses projections démographiques afin qu'elles soient cohérentes avec la tendance démographique ;**
- **justifier le faible nombre de logements vacants sur la commune pris en compte à l'inverse des données officielles, et revoir leur nombre à la hausse le cas échéant en vue de plus les mobiliser ;**
- **respecter les objectifs de densification minimale du SCoT ;**

en vue de revoir à la baisse les besoins d'extension urbaine pour le logement.

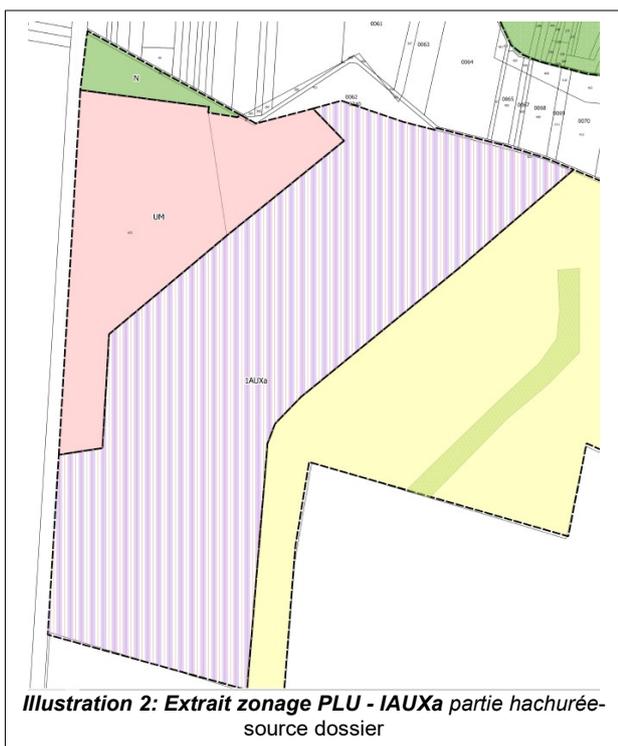
3.1.2. Les zones d'activités

Le projet de plan prévoit une nouvelle zone à vocation économique (1AUXa) de 14,03³³ ha. C'est un site en reconversion, en partie artificialisé et correspondant à la portion, sur le territoire de Brimont, de l'ancienne base aérienne BA 112 (d'une superficie totale de 89 ha selon le dossier). Cette emprise communale comprend des espaces bâtis en friche, des espaces de voirie et aussi des espaces verts d'agrément et des boisements. La part des espaces artificialisés et de ceux restés à l'état naturel n'est pas détaillée.

Le DOO du SCoT2R limite, pour les communes urbaines, les éventuelles extensions urbaines à vocation économique. Elles doivent répondre à un besoin de desserrement des activités existantes ou à un développement modéré d'activités nouvelles. Si la volonté de reconversion d'un site en partie artificialisé peut être saluée, pour autant, le dossier ne contient pas de diagnostic socio-économique justifiant l'aménagement de cette zone.

L'Ae s'interroge par ailleurs, sur la nature des activités pouvant être accueillies au sein de cette zone, qui se trouve enclavée entre un secteur urbain à vocation militaire (UM) à l'ouest, une zone agricole (Ac) à l'est. Au nord et au sud, le secteur est limitrophe de deux communes Courcy et Bétheny. Le dossier montre une illustration d'un état des lieux issu d'une « *étude programmatique et opérationnelle sur l'ex base aérienne 112* » de décembre 2017 (p 103 du rapport de présentation), mais ne donne aucune information sur le contenu de cette étude et sur l'existence ou non d'un parti d'aménagement d'ensemble. Il ne mentionne pas non plus le classement et la destination de la portion de l'ex-base aérienne située sur chaque commune limitrophe, alors que les territoires des trois communes sont très imbriqués.

33 Indication de 14,77 ha page 108 du rapport.



L'Ae rappelle à la collectivité sa décision n°2022DKGE8³⁴ du 28 janvier 2022 décidant de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courcy (51), portée par la communauté urbaine du Grand Reims. Cette modification concerne la BA 112 avec l'objectif d'en faire une « micro-ville durable ». On peut donc s'étonner qu'un même pétitionnaire propose 2 projets différents (de l'habitat d'un côté : Courcy et de l'activité économique de l'autre : Brimont) pour un même site (BA 112) à quelques mois d'intervalle, sans présenter leur articulation et alors que dans sa décision n°2022DKGE8 du 28 janvier 2022, l'Ae s'interrogeait sur la logique d'ensemble du projet sur la BA 112.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **présenter et justifier dans quel cadre se fait la reconversion du site de l'ex BA 112 dont l'emprise est également sur les communes de Bétheny et Courcy ;**
- **mettre en cohérence les PLU des communes concernées ;**
- **reconsidérer l'ouverture de la zone IAUXa compte-tenu des besoins réels.**

L'Ae rappelle l'intérêt d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour une collectivité de la taille et de l'importance de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Par ailleurs, dans sa décision du 05 octobre 2018, l'Ae indiquait que ce secteur était concerné par le risque d'inondation par remontée de la nappe d'eau souterraine et qu'il n'était pas précisé comment ce risque serait pris en compte. Elle relevait également l'absence d'information sur la prise en compte du risque de pollution de cette friche militaire avec les futurs usages envisagés.

Le dossier de projet du PLU a bien identifié le risque inondation de cave par remontée de nappe sub-affleurante. Cependant, l'Ae constate que le dossier ne comprend aucune disposition visant à prendre en compte ce risque ou à informer de ce risque dans la conception des projets.

34 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge8.pdf>

Le dossier identifie également le risque de pollution pyrotechnique et précise qu'un diagnostic sera réalisé et des mesures éventuelles de dépollution seront prises si les activités accueillies nécessitent de modifier l'usage des immeubles ou du sol.

L'Ae estime cependant que c'est au stade de l'élaboration du PLU que l'analyse des possibilités de reconversion et d'accueil des activités devrait être faite, et non pas ultérieurement.

L'Ae renouvelle sa recommandation de disposer d'un diagnostic de pollution avant de définir la nature des activités envisagées, en cohérence avec les pollutions présentes.

Elle confirme l'intérêt d'une vision d'ensemble intercommunale du site, notamment en matière de pollution, en vue d'optimiser l'organisation future du site.

L'Ae recommande de procéder à une analyse intercommunale de l'état de pollution du site, en vue d'adapter et optimiser le projet d'aménagement de l'ensemble du site de l'ancienne base aérienne.

De plus, le dossier (règlement, OAP, zonage, ...) ne comporte pas d'information visant à informer les tiers de ce risque.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter a minima l'OAP sectorielle correspondante par une information sur le risque d'inondation de cave par remontée de nappe d'eau souterraine et par le risque de pollution pyrotechnique.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

La zone naturelle porte sur 110,83 ha et correspond à 8,76 % du territoire communal. En sus du secteur naturel N (98,98 ha), deux sous-secteurs sont projetés :

- Ne (0,75 ha), secteur qui présente un intérêt environnemental où les aménagements nécessaires à l'activité sportive et aux aires de jeux et de loisirs sont permis ;
- NP (11,1 ha) d'intérêt patrimonial autour du Fort de Brimont où des travaux, constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur du Fort sont autorisés.

L'Ae note que le plan de zonage identifie des continuités écologiques à préserver au titre des Eléments remarquables du paysage (ERP³⁵) prévus par l'article L.151-23³⁶ du code de l'urbanisme. Le dossier gagnerait à préciser que ces éléments sont protégés et sont à préserver.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser sur le plan de zonage que les éléments des continuités écologiques sont protégés et rendus inconstructibles.

Les zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000³⁷ ne se situe à Brimont. Le site le plus proche se trouve à plus de 6 km : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire nord de Reims ».

Le dossier comprend une étude d'incidences du projet de PLU sur ce site. Les habitats d'intérêt du site sont des marais et des pelouses sèches. Selon le dossier, seule la butte de Brimont présente des caractéristiques géologiques similaires à celles de la ZSC. Cependant, la présence d'un

35 Élément Remarquable du Paysage (ERP) : Outil permettant d'identifier et de localiser un certain nombre de sites et de secteurs à protégés pour des motifs écologiques.

36 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

couvert arboré ne permet pas l'apparition de pelouses sèches.



Le Grand Rhinolophe (espèce de chauve souris d'intérêt communautaire de la ZSC, qui présente un risque de disparition faible selon le site de l'INPN³⁸) a été contacté sur la zone à urbaniser. Sa présence est liée à l'existence du Fort.

L'étude d'incidences conclut à juste titre à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié leur désignation, compte-tenu que les milieux impactés par le projet de PLU ne correspondent pas aux habitats d'espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.

Les zones humides

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides³⁹.

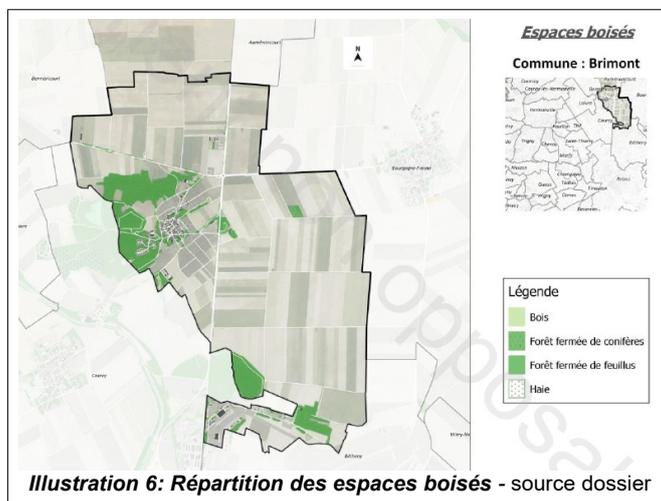
Le dossier a pris en compte certaines zones à dominante humide (ZDH) et comporte des études de terrain visant à déterminer le caractère humide des parcelles, notamment sur les secteurs à urbaniser. Cette étude conclut à l'absence de zones humides.

Le rapport n'a pas intégré la modélisation des milieux potentiellement humides (MPH) disponible sur le site AgroCampus⁴⁰ de Rennes, réalisée à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Selon l'Ae, les milieux potentiellement humides identifiés grâce à la modélisation disponible sur ce site d'AgroCampus Rennes ne se situent pas sur des zones urbaines ou à urbaniser.

L'Ae recommande, dans un souci de complète information et d'exhaustivité, de compléter le rapport par l'identification des zones identifiées comme milieux potentiellement humides d'après la cartographie AgroCampus Ouest.

La trame verte et bleue (TVB) et les espaces boisés

Dans sa décision du 05 octobre 2018, l'Ae indiquait que l'ouverture à l'urbanisation de l'extension urbaine 1AU sur le site du lieu-dit « La Renardière » faisait l'objet d'un projet de défrichement d'espaces boisés dans le réservoir de biodiversité du Bois de la Bove de près de 1,44 ha et d'une proposition de compensation de la commune qui consistait à créer un espace boisé de 3 ha pris sur des terrains agricoles au lieu-dit « Sur le Mont » ; qu'il s'agissait d'une destruction d'espaces naturels et boisés dans un réservoir de biodiversité qui risquait de perturber de manière significative sa fonctionnalité écologique et que le reboisement compensatoire proposé par le



37 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

38 Inventaire National du Patrimoine Naturel

39 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

40 [Site AgroCampus Ouest - Modélisation MPH](#)

PLU n'était justifié par aucune étude relative à la fonctionnalité écologique de ces nouveaux boisements.

Selon le dossier, les ensembles forestiers sont peu présents sur le territoire marnais (16,6%), et, ceux présents à Brimont (Bois de la Bove, Bois du Soulain) constituent des réservoirs de biodiversité d'importance locale et des espaces naturels remarquables à préserver. Ces ensembles boisés couvrent 116 ha soit 9 % du territoire communal. Ils se situent, à l'ouest et au nord pour le Bois de la Bove, et au sud pour le Bois Soulain. Le projet de PLU prévoit que 72,4 ha des boisements font l'objet d'un classement au titre de l'article L.113-1⁴¹ du code de l'urbanisme spécifique aux espaces boisés. Ce sont la majorité du Bois de la Bove (y compris le boisement « compensateur » projeté, voir ci-après), des boisements bordant la RD966 et le Bois Soulain. Ils font l'objet d'un classement en zone naturelle N.

Alors que l'intérêt de conservation et de préservation des espaces boisés est affirmé à plusieurs reprises dans le dossier (y compris pour des raisons paysagères, voir au paragraphe 3.5. ci-après), l'Ae s'interroge sur les raisons qui ont conduit à ne pas protéger l'ensemble du Bois de la Bove par un classement au titre des espaces boisés classés et à même prévoir, inversement, la destruction de 1,44 ha de milieux forestiers.

Outre la disparition d'une partie de la trame verte locale (à l'encontre des dispositions du SCoT2R et du SRADDET), le déboisement projeté implique la destruction d'une partie de ce puits de carbone⁴² dont il fait partie. L'activité humaine, dont l'artificialisation des sols et la déforestation ainsi que le réchauffement climatique participent à détruire ces puits, et contribuent à accélérer le réchauffement climatique. Il est nécessaire d'assurer leur pérennité.



Illustration 3: *Myosotis stricta* (*Myosotis raide*) - source INPN

Bien que le dossier comporte une étude faune-flore qui montre l'intérêt écologique du lieu, pour autant le rapport ne contient pas d'éléments justifiant la nécessité d'étendre la zone urbaine sur ce secteur. Le dossier ne comporte pas de description de solutions de substitution raisonnables (au sens de l'article R.122-20 du code de l'environnement) permettant d'éviter de continuer à consommer des espaces naturels et forestiers ou démontrant qu'il s'agit de la solution la moins impactante environnementalement.

De plus, l'étude faune-flore a mis en évidence la présence d'espèces végétales rares à assez rares, comme la Myosotis raide. Le dossier indique que les secteurs où les espèces ont été identifiées seront évités. Cependant la proximité directe d'une zone d'habitat accroît le risque de piétinement de ces espèces.

L'Ae s'interroge sur les raisons d'un classement de parcelles en secteur inconstructible (en violet sur l'illustration ci-contre) au niveau du lotissement existant de la Renardière. Ce classement laisse supposer la possibilité d'une amorce pour une extension future dans le milieu boisé.

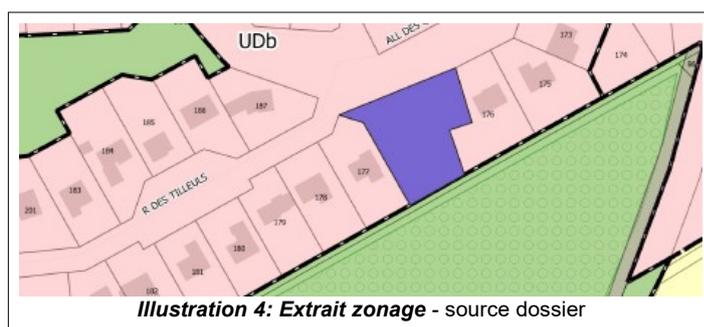


Illustration 4: Extrait zonage - source dossier

Certains éléments du paysage font l'objet d'un « sur-zonage » contribuant ainsi au maintien de

41 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

42 C'est un réservoir qui stocke et absorbe les gaz à effet de serre de l'atmosphère. Présents naturellement ou artificiellement, ce sont des éléments essentiels pour atteindre ce qu'on appelle la neutralité carbone. Les principaux puits de carbone sont les océans, les forêts.. Des écosystèmes qui ont l'avantage d'absorber davantage de CO2 qu'ils n'en rejettent. Ils sont donc indispensables au bon déroulement du cycle carbone.

continuités écologiques. L'Ae salue ce recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁴³. Comme évoqué précédemment il serait judicieux de rappeler sur le zonage les références du code de l'urbanisme et la notion de préservation et d'inconstructibilité que cela implique.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par :**
 - **un photomontage présentant les impacts sur les paysages du projet de l'extension urbaine envisagée dans le bois de la Bove, et du secteur « compensateur » ;**
 - **une analyse des substitutions raisonnables démontrant que la localisation de la zone à urbaniser est la moins impactante d'un point de vue environnemental ; sinon, trouver une autre localisation ;**
- **étendre le régime de protection de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme pour protéger les espaces boisés à l'ensemble des milieux boisés ;**
- **d'une manière générale, prendre toutes les mesures permettant de s'assurer du respect des objectifs de préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés.**

3.2.2. Les zones agricoles

La zone agricole du plan porte sur près de 1 108 ha, soit 87,60 % du territoire et est répartie en 5 secteurs en fonction d'enjeux spécifiques :

Secteur Aa	comprend la « ferme Wary », dont les bâtiments peuvent changer de destination	688 ha	62,13 %
Secteur Ab	d'intérêt paysager	325 ha	29,31 %
Secteur Ac	recouvrant les terres de l'ex base aérienne BA 112	46 ha	4,17 %
Secteur Av	recouvrant les terres viticoles et comprenant des habitations existantes	48 ha	4,36 %
Secteur At	du château. STECAL ⁴⁴	0,32 ha	0,03 %

Le secteur Aa est réservé à l'exploitation agricole et aux constructions et installations nécessaires. Il a été délimité autour des fermes existantes afin de permettre l'extension des constructions qui sont nécessaires.

Le secteur Ab couvre des terres agricoles. Ce classement permet de préserver les plaines agricoles, composantes du triptyque du paysage de Champagne (forêt, vignoble et plaines agricoles).

Le dossier évoque le projet « Terralab »⁴⁵, ferme expérimentale, située en partie sur le territoire de Brimont, situé sur l'ancienne base aérienne. Ces terrains font l'objet d'un classement en zone agricole spécifique Ac.

Le secteur Av recouvre l'ensemble des parcelles plantées en vignes délimitées dans l'aire de production et d'appellation AOC Champagne. Le dossier ne comprend pas de carte présentant

43 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

44 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

45 Selon le site de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il s'agit d'un outil pour préparer l'agriculture de demain, d'un outil au service de la recherche, du développement et du transfert et d'un moyen de répondre aux enjeux de la bioéconomie.

le périmètre officiel du vignoble AOC. L'Ae relève que le référentiel Corine Land Cover identifie certaines parcelles classées en secteur Av à l'est du territoire comme ne faisant pas partie du vignoble. Dès lors que ces parcelles ne sont pas dans le vignoble AOC, l'Ae considère qu'elles auraient pu être analysées pour l'extension, au titre de solution de substitution au lieu de s'étendre dans le bois de la Bove

Le secteur At correspond à un STECAL, au sein du secteur Ab, autour du Château de Brimont, où sont autorisées de manière très limitée des constructions en lien avec l'activité touristique.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par la cartographie du périmètre du vignoble AOC Champagne et de s'assurer que les parcelles classées Av en font partie. Le cas échéant, la collectivité, pourrait inclure une partie de ces terrains, dans le cadre des solutions de substitution raisonnable.

3.3. Les risques naturels et anthropiques

Le risque d'inondation de caves par remontées de la nappe d'eau sub-affleurante est localisé au sud du territoire et concerne essentiellement la zone IAUXa sur l'ex BA 112. Il a été évoqué au paragraphe 3.1.2. ci-avant. Le territoire communal est également concerné par la présence de deux cavités d'origine militaire, par des nuisances sonores en lien avec le classement en catégorie 3 de la RD966 par arrêté préfectoral et par des installations agricoles et industrielles. Ces éléments sont bien identifiés et pris en compte dans le projet de PLU.

Les autres risques présents sur le territoire sont détaillés ci-après.

Glissement de terrain

Selon la Direction Départementale des Territoires de la Marne, le risque de glissement de terrain est recensé sur la commune. Un aléa fort est présent au nord du territoire et à proximité du Fort, il est modéré en zone urbaine. Le dossier mentionne donc à tort que la commune n'est pas concernée.

L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale afin de prendre en compte la carte d'aléa réalisée en 2000 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), de rappeler le risque de glissement de terrain dans le règlement écrit et d'éviter toute infiltration d'eau concentrée ainsi que les déblais et remblais importants.

Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le rapport mentionne un risque faible à fort de retrait et gonflement des argiles. La cartographie jointe au dossier n'a pas pris en compte les dernières données publiées le 26 août 2019. Le secteur du Fort de Brimont et de la « Renardière » est exposé à un risque fort. Le règlement du PLU pourrait comporter un paragraphe rappelant aux porteurs de projets les contraintes induites par la réglementation nationale⁴⁶.

L'Ae recommande de corriger le rapport en tenant compte de la mise à jour des données de 2019 et de faire figurer dans les dispositions générales du règlement un paragraphe sensibilisant les porteurs de projet sur les contraintes induites par la réglementation nationale.

Le transport des matières dangereuses

Le rapport mentionne par erreur qu'aucun risque de transport de matières dangereuses n'existe sur le territoire tout en indiquant l'existence d'une canalisation d'hydrocarbures. Il conviendra de rectifier l'erreur sur l'intitulé du pipeline « Châlons-en-Champagne et Cambrai » et non « Witry-Mauregny ». La présence du pipeline est bien prise en compte dans le règlement écrit de la zone agricole qu'il traverse.

46 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

L'Ae recommande de corriger le rapport de présentation en mentionnant l'existence du risque liée au transport de matières dangereuses (canalisation) et de corriger le nom du pipeline dans le rapport de présentation.

3.4. La gestion de la ressource en eau

Le dossier apparaît satisfaisant sur les capacités et les modalités de raccordement des réseaux au niveau des zones urbaines et à urbaniser pour le résidentiel au contraire de la zone d'activités (zone IAUXa) où ces éléments sont insuffisants.

L'Ae recommande de compléter le rapport et les pièces du PLU (plan des annexes sanitaires notamment) sur les modalités de desserte et de raccordement de la zone IAUXa permettant de démontrer que la commune est en capacité d'absorber le développement économique projeté.

La ressource en eau potable

Le dossier comporte des éléments permettant de démontrer que le réseau de distribution en eau potable de la commune est en capacité d'absorber le développement résidentiel prévu, tant quantitativement que qualitativement.

L'Ae relève cependant que la zone d'activités projetée sur l'ancienne base aérienne ne semble pas être prise en considération.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Dans sa décision du 05 octobre 2018, l'Ae relevait notamment que la station d'épuration permettait la prise en compte des effluents des futurs habitants de Brimont à l'horizon 2030, qu'elle était jugée cependant non conforme en performance au 31 décembre 2016, que le zonage d'assainissement n'était pas joint au dossier et que le PLU ne précisait pas si les zones projetées pour le développement de l'habitat (zones urbaines à densifier, zones à urbaniser 1AU à aménager ou reconverter) seraient raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif.

L'Ae rappelle que le PLU doit comprendre un « plan de zonage d'assainissement communal » consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir. L'Ae constate que ce plan se trouve dans le document référencé E1-Annexes-Brimont, mais que seul le plan d'ensemble du réseau d'assainissement est reporté sur le plan d'assainissement. Les zonages avec les autres modes d'assainissement ne sont précisés.

L'Ae recommande de reporter sur le plan de zonage d'assainissement « E4-ANNEXE-Plan-RESEAUX-ASSAINISSEMENT-ARRET-DEF-CU » le(s) mode(s) d'assainissement retenu(s) sur le territoire.

L'Ae constate que la station d'épuration communale a une capacité théorique de 700 EH⁴⁷ et est désormais conforme en performance et en équipement en 2020, selon le portail de l'assainissement⁴⁸.

La gestion des eaux pluviales

Le rapport d'évaluation environnementale indique que des dispositifs réglementaires ont été instaurés afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

47 Équivalents-Habitants

48 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le rapport comporte une analyse paysagère de bonne qualité. Il souligne l'intérêt de la butte de Brimont, butte témoin détachée de la Cuesta d'Ile de France. Coiffée de l'ancien fort et du bois de la Bove, elle est un point marquant du paysage. Le bois est qualifié de « *bois d'intérêt patrimonial et paysager* ». L'Ae relève que le dossier ne présente pas de photomontage des impacts de l'extension résidentielle projetée et du « secteur compensateur » sur les paysages.

Cette étude montre aussi la richesse architecturale locale, il est regrettable que le patrimoine ne fasse pas l'objet d'une protection par le biais de l'article L.151-19⁴⁹ du code de l'urbanisme permettant de le préserver. L'Ae souligne que la réhabilitation de certaines constructions pourraient contribuer heureusement à la création de nouveaux logements tout en valorisant l'architecture spécifique du bourg.

Cette étude cependant ne couvre pas la base aérienne BA 112. L'analyse de l'OAP *ad hoc*⁵⁰ précise pourtant que certains bâtiments de l'ancienne base aérienne font partie du patrimoine local, parlant même d'élément remarquable.

L'Ae recommande d'établir une liste des édifices du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de les identifier sur les plans de zonage.

3.6. Le climat, l'air et l'énergie

L'Autorité environnementale rappelle que la Communauté urbaine du Grand Reims a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI⁵¹ à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Les mobilités et les transports

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales, notamment la RD966 qui relie la commune à Reims. Selon le dossier, la majorité des actifs travaillent sur une autre commune et la voiture est le mode de déplacement privilégié. Le PLU prévoit l'aménagement de liaisons douces (pistes cyclables, chemins piétonniers), notamment pour permettre de rejoindre, à vélo, la gare située sur la commune voisine de Courcy (accès à Reims). L'Ae considère qu'il reste à conduire une réflexion sur les aires de covoiturage pour que le dossier propose une politique en matière d'amélioration de la qualité de l'air sur le secteur des transports résidentiels.

Le volet du transport lié à la création de la zone d'activités est quant à lui quasi-inexistant.

L'Ae recommande de :

- ***mener une étude complète auprès des habitants sur leurs habitudes de transport. Suivant les résultats, le projet de plan pourrait prévoir des aires de covoiturage adaptées tant en nombre qu'au niveau de la localisation ;***
- ***compléter le dossier sur le volet des transports (flux, accès, types de véhicules,...) sur la zone d'activités.***

Le changement climatique et la qualité de l'air

Le dossier présente les principales sources de pollution au niveau de l'agglomération de

49 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

50 Page 292 du rapport de présentation, hangar du 12^{ème} régiment d'aviation et de bombardement qualifié d'élément remarquable

51 Établissement public de coopération intercommunale.

Reims en indiquant que c'est un enjeu important. Il précise que Brimont n'accueille pas d'industrie polluante mais qu'elle est traversée par la RD966, très fréquentée et que les activités agricoles présentes sur son territoire sont génératrices de gaz à effet de serre (GES) en lien notamment avec l'utilisation d'engrais. Le dossier ne précise pas que l'agriculture génère également des polluants atmosphériques nocifs pour la santé humaine (particules fines, ammoniac..).

Si on excepte la création de liaisons douces facilitant les déplacements à pied ou à vélo en lien avec la gare de Courcy, le dossier ne comporte pas de véritables dispositions permettant d'agir sur les GES et améliorer la qualité de l'air.

L'Ae souligne que le défrichement de parties boisées diminue les capacités de séquestration de carbone et que construire des logements neufs génère davantage de gaz à effet de serre que réhabiliter des bâtiments existants.

Des dispositions facilitant l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments (solaire thermique et solaire photovoltaïque) contribueraient à développer l'autonomie énergétique du territoire et à limiter les émissions des gaz à effet de serre. De même pour la désimperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux biosourcés... pour augmenter la séquestration du carbone.

L'Ae signale qu'elle a produit un point de vue sur les émissions de gaz à effet de serre qui donne des exemples en urbanisme pour lutter contre le changement climatique⁵².

L'Ae recommande à la collectivité, de participer aux objectifs nationaux et régionaux, de compléter son dossier par une analyse des impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le dérèglement climatique et de prévoir dans son règlement des dispositions réglementaires constructives plus contraignantes participant à l'adaptation au changement climatique (orientation de la construction, utilisation de matériaux, etc ...).

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le plan comporte une trentaine d'indicateurs établis sur 9 thématiques différentes. Les objectifs et les critères à mesurer sont précisés. Cependant, le rapport d'évaluation environnementale ne comporte aucune « valeur de référence » ni de « valeur cible » des indicateurs de suivis retenus. Il sera donc difficile d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

L'Ae recommande d'indiquer pour l'ensemble des indicateurs la valeur de référence : « l'état zéro » et les valeurs cibles.

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier qui fait la synthèse de l'évaluation environnementale. Sa densité (21 pages) et l'absence de cartographies synthétisant les principaux enjeux identifiés sont susceptibles d'altérer la bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.

L'Ae recommande de synthétiser le résumé non technique et de joindre des cartes présentant les principaux enjeux identifiés.

52 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

En conclusion générale, l'Ae déplore de constater que ses recommandations précédentes n'ont pas été prises en compte et engage fortement la collectivité à ne pas mettre à l'enquête publique le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de Brimont.

Elle invite formellement la collectivité, compte-tenu de sa taille importante à conduire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) lui permettant ainsi d'organiser la cohérence entre ses projets, notamment les projets communaux.

METZ, le 1^{er} avril 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU